

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° E-2025-209
PORTANT CHANGEMENT D'EXPLOITANT AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES
ÉTABLISSEMENTS MARCEL DELMAS (SEDEMD)
CARRIÈRE SISE LIEU-DIT « LES VALSES » À VAYLATS (46230)

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 516-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot – madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifié, autorisant la société SEGUY TP à exploiter une carrière sur la commune de Vaylats ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 janvier 2016 portant modification des conditions de surveillance ;

VU l'arrêté préfectoral n°46-2020-02 du 16 novembre 2020 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le projet d'une carrière de calcaire sur la commune de Vaylats (46) ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée par l'exploitant par courrier du 14 avril 2025 ;

VU le rapport de l'inspection en date du 23 mai 2025 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courrier le 3 juin 2025 ;

VU la réponse du demandeur par courrier en date du 17 juin 2025 mentionnant ses observations sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que les éléments transmis par l'exploitant sont conformes à l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant pour une exploitation de carrière est soumis à autorisation préfectorale ;

CONSIDÉRANT que le changement d'exploitant ne nécessite pas l'avis de la commission consultative départementale compétente ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Lot ;

ARRÊTE

Article 1 : Exploitant

La SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION DES ÉTABLISSEMENTS MARCEL DELMAS (SEDEMD), dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé à Capdenaguet – 1423 Route de Lacau – 12510 Druelle-Balsac,

est autorisée à poursuivre l'exploitation de la carrière située au lieu-dit « Les Valses » sur la commune de Vaylats en substitution de la société SEGUY TP.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions des arrêtés applicables à l'installation.

Article 2 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 4 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Le secrétaire général de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Copie en est adressée au maire de la commune de Vaylats.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46 000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92 055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours (excepté le télésecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le 21 JUIL. 2025

Claire RAULIN



